



Fédération Sportive Éducative
de l'Enseignement Catholique



CONVENTION PARTENARIALE UGSEL / FFE

Entre les soussignées :

- **L'UGSEL, FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE de l'Enseignement Catholique**, fédération sportive scolaire, dont les statuts sont approuvés par décret en conseil d'Etat, représentée par Monsieur Daniel RENAUD, son Président,

D'une part, et

- **LA FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME**, fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports pour la discipline suivante : Escrime, représentée par Madame Isabelle LAMOUR, sa Présidente,

D'autre part.

Vu :

La Loi N°84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Le code de l'éducation et notamment les articles L121-5 et L 552-1 à L 552-4,

Le code de la santé publique et notamment les articles L 3611-1 et L 3621-1,

Le statut de l'Enseignement catholique, publié le 1^{er} juin 2013, qui confirme l'UGSEL comme organisme national,

Les statuts de l'UGSEL nationale ainsi que son projet éducatif et son projet associatif 2013 / 2017,

Les statuts de la Fédération Française d'Escrime, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,

La convention UGSEL et FFE,

Il a été convenu ce qui suit :

Attendu que :

L'UGSEL œuvre dans l'intérêt des associations sportives et culturelles d'établissements et de ses adhérents, contribue à la promotion de ses activités sportives et éducatives et collabore dans un projet renouvelé à la formation des jeunes et des enseignants.

Attendu que :

La Fédération Française d'Escrime œuvre dans l'intérêt de ses clubs et de ses pratiquants licenciés en développant l'Escrime et les valeurs qui s'y rattachent : le respect, la loyauté, l'honnêteté, etc.

Article 1 : LES PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 - L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de :

- Développer la pratique de l'Escrime par des actions multiples et innovantes.
- Rechercher une cohérence entre les orientations retenues par la fédération et les propositions sportives et éducatives de l'UGSEL déclinées à l'échelon territorial,
- Proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous les publics qu'ils soient valides ou non valides, et ce, à tous les échelons,
- Soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- Encourager les jeunes à la prise de responsabilités,
- Favoriser le développement de la pratique féminine.

1.2 - L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime s'engagent à s'associer, dans le cadre d'une démarche pédagogique, pour toutes actions de prévention et de lutte contre le dopage et la violence.

1.3 - L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime s'engagent à dégager les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.

Le plan des actions soutenues à la période concernée est précisé par voie d'avenant à la présente convention.

1.4 - L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime s'engagent à diffuser et à mettre en œuvre une convention-type.

1.5 - La présente convention doit permettre le développement entre les deux fédérations d'une véritable coopération dans l'intérêt des jeunes.

Article 2 : LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1 - L'UGSEL crée, à chaque niveau : national, territorial, une commission dans laquelle siègent des membres désignés de l'UGSEL et de la Fédération Française d'Escrime.

Ces commissions sont des organes de réflexion, de proposition, de mise en œuvre et d'adaptation des orientations politiques générales de l'UGSEL.

2.1.1 - La commission mixte nationale

Elle est composée de 6 membres :

- 3 membres désignés par l'UGSEL, dont le responsable de la commission technique nationale de la discipline,
- 3 membres désignés par la FFE, dont le DTN de la fédération ou son représentant, le référent national missionné par la fédération et un élu.

Les présidents de l'UGSEL et de la FFE ou leurs représentants peuvent y participer en tant que membres de droit.

La commission mixte nationale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Cette commission se réunit au minimum une fois par an.

2.1.2 - Les commissions mixtes territoriales

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- Le président du territoire de l'UGSEL ou son représentant,
- Le président de la Ligue régionale d'Escrime ou son représentant,
- Deux membres désignés par l'organe territorial correspondant à la FFE,
- Deux membres désignés par l'UGSEL.

Les commissions mixtes territoriales peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la commission mixte nationale.

A cet effet, elles déclineront la présente convention à leur échelon.

2.2 - La Fédération Française d'Escrime pourra inviter le président de l'UGSEL ou son représentant à son assemblée générale, à une séance du comité directeur, ainsi qu'à toute réunion jugée utile pour évoquer le sport dans le cadre de l'UGSEL.

2.3 - L'UGSEL invitera la présidente de la Fédération Française d'Escrime ou son représentant aux manifestations nationales ou internationales qu'elle organise dans la discipline concernée. La Fédération Française d'Escrime invitera le président de l'UGSEL ou son représentant aux manifestations nationales ou internationales qu'elle organise.

2.4 - Les organes déconcentrés veillent à s'inviter mutuellement aux manifestations qu'ils organisent à leur niveau dans la discipline concernée.

Article 3 : LES REGLES DISCIPLINAIRES

Chaque fédération s'engage à faire connaître à l'autre, les suspensions prononcées supérieures à 3 mois à l'encontre des titulaires des deux licences.

Article 4 : LA COMPETITION

4.1 - L'UGSEL et ses comités et territoires déconcentrés :

- Organisent des compétitions à finalité académique, permettant l'expression des spécificités locales,
- Organisent un championnat national, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, ou de territoires, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires ou des pôles,
- Proposent des formules spécifiques permettant la participation des élèves en situation de handicap,
- Proposent des formules permettant de développer la participation des filles.

4.2 - La Fédération Française d'Escrime et ses organes déconcentrés, dans la mesure des moyens dont ils disposent, s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent, en mettant à la disposition de l'UGSEL, son matériel, ses arbitres et ses techniciens, notamment lors des championnats nationaux. Les modalités et calendrier seront précisés dans un avenant, si nécessaire.

4.3 - Coordination et diffusion du calendrier

L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime s'engagent à :

- Fixer d'un commun accord les dates de compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,
- Régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionnés par le calendrier de leurs compétitions respectives,
- Diffuser les calendriers nationaux, régionaux et départementaux à l'ensemble de leurs licenciés.

4.4 - L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime définiront en annexe les conditions de participation des licenciés UGSEL aux compétitions qu'elle organise ou permettant un accueil privilégié dans les clubs qu'elle fédère.

L'idée étant de toujours favoriser la participation des licenciés scolaires aux compétitions départementales et/ou régionales afin de renforcer la passerelle entre scolaire et fédération.



4.5 - L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime favoriseront le conventionnement local entre les associations sportives des établissements et les clubs sportifs.

Article 5 : LA PROMOTION DE LA PRATIQUE DE L'ESCRIME

5.1- L'UGSEL s'engage à :

- Promouvoir la connaissance et la pratique de l'Escrime dans les établissements catholiques de son réseau, et à informer ses différents comités et territoires des possibilités offertes par la fédération, les ligues, les comités départementaux et les clubs.
- Assurer la promotion de l'Escrime auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

5.2 - La Fédération Française d'Escrime s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à :

- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la promotion du sport auprès des licenciés de l'UGSEL,
- Accorder, ponctuellement à l'UGSEL, des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles pour le plus grand nombre ou toute autre action jugée pertinente par les deux parties.

5.3 - L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime s'engagent à :

- Faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent,
- Développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS et les cadres fédéraux,
- Communiquer sur leur collaboration au sein de l'ensemble des médias dont ils disposent (site internet, revue, réseaux sociaux, etc.).

5.4 - Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'une des deux parties ne peut être réutilisée sans autorisation préalable de l'autre partie ; en cas de co-production, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour toute diffusion.

5.5 - Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 6 : LA FORMATION

6.1 - L'UGSEL et la Fédération Française d'Escrime :

- Rechercheront au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique,
- Mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

6.2 - Formation des enseignants

Les deux parties s'efforceront de proposer régulièrement une formation destinée aux enseignants des établissements catholiques. Les modalités de mise en œuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique et pédagogique seront définis conjointement par la FFE et l'UGSEL ; elles pourront être spécifiées par voie d'avenant, si nécessaire.

6.3 - Formation des « Jeunes Officiels »

L'UGSEL assure la formation de jeunes officiels avec l'aide de techniciens fédéraux. L'habilitation à la fonction « Jeunes Officiels » et la validation du diplôme UGSEL reconnu par la FFE sont de la compétence conjointe de l'UGSEL et de la FFE.

Pour ces 2 types de formation, la FFE s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes officiels et aux animateurs d'AS de poursuivre leur formation et d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

Les licenciés UGSEL souhaitant s'orienter vers l'arbitrage, et les professeurs EPS, pourront se rapprocher de la ligue régionale pour passer les épreuves d'arbitres et participer aux programmes de formation défini par la FFE, en accord avec l'UGSEL.



Dans le cadre de ces formations, la FFE mettra à disposition ses techniciens sous le contrôle du CTS de la ligue. Ils assureront l'encadrement de ces journées, auxquelles pourront être associés un représentant de l'UGSEL, membre de la commission mixte territoriale et/ou un membre de la CTN UGSEL désigné.
L'UGSEL se chargera de diffuser l'information auprès des établissements catholiques.

Article 7 : LA DUREE

7.1 - La Fédération Française d'Escrime s'engage à faire connaître et appliquer les dispositions de la présente convention par ses ligues et comités départementaux.

7.2 - La présente convention conclue pour une période 4 ans est renouvelable par tacite reconduction.

7.3 - Les avenants sont révisés chaque année et doivent préciser qu'ils concernent l'année scolaire.

7.4 - Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année scolaire suivante.

Article 8 : LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois, avant le 30 mai de chaque année.

Article 9 : LES LITIGES

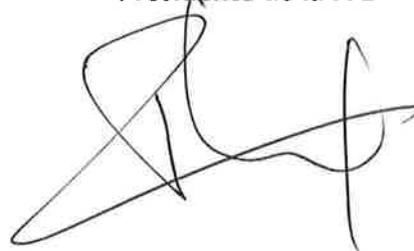
Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Fait à Paris, le *2 Mai* 2015

Daniel RENAUD
Président de l'UGSEL

Handwritten signature of Daniel Renaud in black ink, written over a horizontal line.

Isabelle LAMOUR
Présidente de la FFE

Handwritten signature of Isabelle Lamour in black ink, written over a horizontal line.

Annexe 1 : CONVENTION TYPE AS - CLUB LOCAL

Article 1 - LES PRINCIPES DE PARTENARIAT AU NIVEAU LOCAL

1.1- Attendu que :

L'AS est une organisation unique, originale et ouverte à tous, susceptible de jouer la carte d'une véritable ouverture de la communauté éducative sur la cité, la présente convention doit permettre cette « ouverture » en conformité avec le projet d'AS.

1.2- Les buts :

- Offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive,
- Organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la concurrence,
- Optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence,
- Permettre l'utilisation prioritaire par l'UGSEL des équipements sportifs, le mercredi après-midi, parce que l'AS est une composante de la vie sportive et éducative locale.

Article 2 - LE CLUB PARTENAIRE

- S'engage à favoriser l'adhésion à l'Association Sportive d'un plus grand nombre de participants ou d'équipes dans les compétitions organisées par l'UGSEL et à tendre vers le développement de l'activité,
- S'engage à encourager les élèves de l'établissement, membre du club, à adhérer à l'Association Sportive scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune officiel...) ou pour pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l'UGSEL le mercredi après-midi et ce, jusqu'aux phases nationales.

Article 3 - L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

Dans une relation de partenariat réciproque, l'UGSEL s'engage à favoriser le passage des élèves vers le club signataire de la convention par les moyens qui lui sont propres (informations auprès des élèves, des familles, etc.) et à tenir compte des calendriers sportifs.

Article 4 - LE CLUB ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

Décident pour l'année scolaire, l'apport suivant de chacun :

- En aide matérielle :
- En disponibilités et conditions d'utilisation des installations :
- En aide aux déplacements :
- En cadres d'appoint et indemnisation éventuelle :
- En récompenses aux élèves :
- En mis en place d'initiatives communes (tournois, fêtes...) :

Article 5 – LITIGES

Tout litige sera traité par la commission mixte.

Fait à Paris, le 2 Mai

M(Mme)
Président de l'AS

M(Mme)
Président du